

[VERSION PROVISOIRE] Programme de rétablissement pour l'aster divariqué en Ontario

Ce document constitue le programme de rétablissement pour l'aster divariqué, un espèce en péril en Ontario. Le plan complet est disponible en anglais seulement.

La disponibilité

Cette publication hautement spécialisée « Recovery strategies prepared under the *Endangered Species Act, 2007* », n'est disponible qu'en anglais en vertu du Règlement 411/97 qui en exempte l'application de la Loi sur les services en français. Pour obtenir de l'aide en français, veuillez communiquer avec recovery.planning@ontario.ca.

Le programme de rétablissement complète est disponible en anglais.

Le résumé du programme de rétablissement (Ontario)

La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* exige que le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs veille à ce que des programmes de rétablissement soient préparés pour toutes les espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril de l'Ontario. En vertu de cette loi, un programme de rétablissement peut incorporer tout ou partie d'un plan existant relatif à l'espèce.

L'aster divariqué (*Eurybia divaricata*) est inscrit sur la Liste des espèces menacées de l'Ontario comme espèce menacée. Il est inscrit comme espèce menacée en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* du gouvernement fédéral. Environnement et Changement climatique Canada a préparé le programme de rétablissement de l'aster divariqué (*Eurybia divaricata*) au Canada en 2018 pour remplir ses obligations en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. Ce programme de rétablissement est adopté ici conformément à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Avec les ajouts indiqués ci-dessous, le programme ci-joint répond à toutes les exigences en matière de contenu énoncées dans la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

Des renseignements supplémentaires sur la répartition et l'abondance de l'aster divariqué et sur les activités de relevé qui ont été réalisées sur le terrain au cours de la saison de 2018 sont inclus.

La partie sur l'habitat essentiel du programme fédéral de rétablissement donne une définition de l'habitat essentiel (tel que défini dans la *Loi sur les espèces en péril*). La désignation de l'habitat essentiel n'est pas une composante d'un programme de rétablissement préparé en vertu de *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Toutefois, dans l'élaboration d'un règlement sur l'habitat pris en application de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, il est recommandé de prendre en compte l'approche utilisée pour désigner l'habitat essentiel dans le cadre du programme fédéral de rétablissement, ainsi que toute nouvelle information scientifique concernant les espèces et les zones qu'elles occupent.

Le résumé du programme de rétablissement (Canada)

Au Canada, l'aster à rameaux étalés (*Eurybia divaricata*) est présent dans le sud de l'Ontario et le sud-ouest du Québec. Il est inscrit comme espèce menacée à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (LEP). L'espèce est en péril à vulnérable au Canada (N2N3) et en Ontario (S2S3), et elle est en péril au Québec (S2). L'aire de répartition mondiale de l'espèce est située uniquement dans l'est de l'Amérique de Nord, sa limite sud étant atteinte dans les États de la Géorgie et de l'Alabama aux États-Unis. La limite nord, quant à elle, se situe au Canada, où l'on retrouve un total de 56 populations locales existantes, soit 12 dans le sud-ouest du Québec et 44 dans le sud de l'Ontario.

L'aster à rameaux étalés est une plante herbacée vivace fleurissant de la fin de l'été à l'automne. La plante produit des capitules qui comportent des rayons blancs semblables à des pétales, entourant un disque de petites fleurs jaunes et violettes. Les feuilles supérieures sont profondément dentées, alors que les feuilles inférieures sont cordées (en forme de cœur). L'espèce pousse dans des forêts feuillues et mixtes clairsemées. En raison de sa préférence pour les espaces dégagés exposés au soleil, il arrive parfois qu'elle se trouve dans des milieux perturbés par des exploitations forestières à petite échelle par exemple ou aux abords de sentiers récréatifs.

La principale menace pesant sur l'aster à rameaux étalés est la perte d'habitat causée par le développement urbain et agricole. Parmi les autres menaces figurent l'exploitation forestière, la modification du régime naturel de perturbations, les espèces envahissantes, le broutage par les cerfs et les activités récréatives hors sentier.

Comme le rétablissement de l'aster à rameaux étalés est jugé réalisable, le présent programme de rétablissement a été établi conformément au paragraphe 41(1) de la LEP. Les objectifs en matière de population et de répartition pour l'espèce sont les suivants : maintenir la répartition et l'abondance actuelles (c.-à-d. nombre total de tiges) de l'aster à rameaux étalés au Canada et, lorsque cela est nécessaire et réalisable sur les plans technique et biologique, soutenir l'augmentation naturelle de l'abondance (c.-à-d. nombre total de tiges) des populations locales existantes. Les stratégies générales recommandées pour contrer les menaces à la survie et au rétablissement de l'espèce sont présentées dans la section Orientation stratégique pour le rétablissement (section 6.2). Elles incluent les relevés et le suivi, la recherche, la conservation et la gestion de l'habitat, les politiques et la planification de l'utilisation des terres ainsi que la communication, la sensibilisation et l'éducation.

Dans le présent programme de rétablissement, l'habitat essentiel de l'aster à rameaux étalés est partiellement désigné, d'après les meilleures données disponibles. Là où des relevés détaillés ont été effectués et où l'on connaît l'emplacement des individus de l'espèce, l'habitat essentiel est désigné comme étant l'étendue des caractéristiques biophysiques (7.1.1) situées jusqu'à 80 m (distance radiale) de toute observation cartographiée existante d'aster à rameaux étalés (7.1.2). Là où l'on a peu (ou l'on n'a pas du tout) cartographié et/ou documenté l'emplacement des individus de l'espèce ou les éléments de l'habitat, mais où l'on a vérifié l'emplacement approximatif de la

population locale, la zone renfermant l'habitat essentiel correspond à l'élément écologique ou à l'élément du paysage qui renferme la population locale (7.1.2), et l'habitat essentiel de l'aster à rameaux étalés est désigné comme étant l'étendue des caractéristiques biophysiques (7.1.1) situées jusqu'à 80 m (distance radiale) d'un individu de l'espèce lorsque celles-ci se trouvent dans les zones renfermant de l'habitat essentiel (7.1.2). En outre, dans les cas où l'habitat convenable s'étend sur moins de 50 m autour d'un individu de l'espèce, une zone de fonctions essentielles englobant une zone à l'intérieur d'un rayon de 50 m est également incluse comme habitat essentiel. Le programme comprend un calendrier des études à mener afin d'obtenir les données nécessaires pour achever la désignation de l'habitat essentiel. À mesure que de nouvelles données seront disponibles, de l'habitat essentiel additionnel pourrait être désigné lorsque les critères d'habitat essentiel sont satisfaits. Un ou plusieurs plans d'action visant l'aster à rameaux étalés seront publiés dans le Registre public des espèces en péril d'ici le 31 décembre 2024.